

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/038

Procédure disciplinaire

Madame X.

Assistée de Maître Anaïs FRANCAIS

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Carole YOUNES

Audience du 20 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 09 octobre 2023, par Mme X., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82-84 Boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

Mme X. soutient que M. Y. développe à son insu un projet avec son associée Mme H. consistant à créer une structure concurrente, projet qui ne respecterait pas la clause de non-concurrence prévue par le contrat d'assistantat. Elle ajoute que M. Y. lui a versé les rétrocessions respectant de fait les termes du contrat et que Mme D., experte comptable de la SCM X., atteste avoir obtenu les contrats d'assistantat même si elle n'a pas pu le retrouver et le joindre à sa plainte. Enfin, elle reproche à M. Y. qu'il la dénigre auprès de la patientèle et des collègues qu'ils ont en commun et qu'elle n'a pas de nouvelles de lui, ne sachant pas s'il va revenir à la rentrée, ce qui ne permet pas de garantir la continuité des soins auprès de leurs patients.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 12 avril 2024, M. Y., assisté de son conseil Me Younes, fait valoir que :

- seul un contrat d'assistant collaborateur a été signé entre Mme H. et lui-même et que dès lors, aucun contrat n'a été signé entre Mme X. et lui ;

- dans l'hypothèse où un contrat avait été signé entre Mme X. et lui en même que celui signé avec Mme H. comme l'indique Mme X., la clause de non-réinstallation qui y aurait été supposément insérée était expirée en octobre 2023 conformément à l'article R4321-131 du Code de la santé publique, indiquant que « *les modalités stipulées par le contrat doivent être renégociées au moins tous les quatre ans* » ;

- un contrat de collaborateur d'une durée d'un an avait été évoqué entre Mme X. et lui ; Or, le projet de contrat adressé par Mme X. à lui-même ne correspondait pas à ce qui avait été convenu entre les parties et il n'a pas été signé ;

- il ne peut pas être rendu de détournement de patientèle puisque sa patientèle n'est pas celle de Mme X. et a respecté l'obligation de libre choix de son kinésithérapeute par les patients en les informant scrupuleusement du choix qu'ils avaient de poursuivre les soins avec le cabinet de Mme X. ;

- son projet de quitter le cabinet avait été indiqué à Mme X. et cette décision ainsi que sa décision de s'installer avec Mme H. avaient été prises en raison du projet de Mme X. de vendre son local, du refus de cette dernière que M. Y. rachète des parts de la SCI et du non-aboutissement du projet à trois proposé par Mme X. ; dès lors, il n'y a eu aucune dissimulation de sa part ;

- il sollicite une indemnité d'un montant de 3600 euros au titre de l'article L761-1 du Code de la justice administrative ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 30 janvier 2025, Mme X., assistée de son conseil Me Français, maintient ses précédents arguments et soutient en outre que :

- même si M. Y. conteste avoir signé le contrat d'assistantat d'octobre 2018, il en a respecté les termes et conditions pendant cinq ans ;

- il ne conteste pas avoir signé l'avenant au contrat d'octobre 2018 qui fait référence au précédent contrat ;

Par un mémoire en défense récapitulatif, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 15 avril 2025, M. Y., assisté de son conseil Me Younes, fait valoir que :

- il a remis les clés du cabinet à Mme X. le 27 juillet 2023 en lui indiquant ses dates de retour de vacances et qu'elle n'était donc pas sans nouvelles de sa part ;

- il a dû attendre 10 minutes devant la porte du cabinet avec son patient avant que Mme X. lui ouvre la porte ; le lendemain, il a dû annuler ses deux premiers patients car Mme X. a refusé de lui ouvrir la porte du cabinet ;

- le cabinet n'a pas été mis en difficulté à la suite de son départ puisqu'il comptait quatre kinésithérapeutes et qu'il en compte désormais six ;

- il ne peut lui être reproché de ne pas avoir voulu signer un contrat avec Mme X. au vu de l'incompatibilité du statut d'assistant-collaborateur avec sa situation ;

Dans son mémoire additionnel en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 15 mai 2025, Mme X., assistée de son conseil Me Français, fait valoir qu'elle a été affectée par le départ de son associée avec qui elle exerçait depuis près de 15 ans et du départ de M. Y. qui était son assistant ;

Par un second mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 28 mai 2025, M. Y. maintient ses conclusions précédentes.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 30 août 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 30 mai 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2025 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de maître Français pour Mme X. ;
- Les observations de maître Younes pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* » ;

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier ni des débats que M. Y. ne soit rendu coupable d'un manquement à ses obligations déontologiques mentionnées au point précédent, ayant notamment respecté trois mois de préavis avant de quitter le cabinet de Mme X. ; que le manquement invoqué par Mme X., qui ne soutient au demeurant pas que le départ de M. Y. ait porté atteinte à la continuité des soins des patients du cabinet, n'est donc pas établi ;

3. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* », et aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. ait été encore lié, à la date de la cessation de collaboration au sein du cabinet de Mme X., par un contrat d'assistantat en vigueur, incluant notamment une clause de non-concurrence ; que, par suite, le manquement reproché par Mme X. et tiré d'un manquement de M. Y. à un tel contrat et aux dispositions rappelées au point précédent n'est pas établi ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de M. Y. tendant au versement par Mme X. de sommes à titre d'indemnités et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les demandes présentées par M. Y. tendant au versement par Mme X. de sommes à titre d'indemnités et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Letellier, Mme Martin, M. Riera et M. Teboul, membres de la chambre.

Copie pour information à Me Younes et Me Français.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 janvier 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Maude Seranzi

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.